

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT
DE LA HAUTE VALLEE DE L'YZERON**

Département du Rhône

Destinataires :

**Mairies de
Brindas, Grézieu-la-Varenne, Pollionnay,
Sainte-Consorce, Vaugneray Et Yzeron**

Interlocutrice : Isabelle PERRIN
Tél. 04-37-22-69-20
isabelle.perrin@siahvg-siahvy.fr

Arrivé: 2024/1473	
Bordereau d'envoi délibérations du 28/11/2024	
Reçu: 10/12/2024	ELUS
Rep : 28/06/2025	- S. PELUS
DGS - S. F	- B. DELUS
	- B. B



2024 091 - IP/AMF/SB

BORDEREAU D'ENVOI

Je vous prie de trouver ci-joint pour affichage, les trois délibérations désignées ci-dessous du comité syndical du SIAHVY dans sa séance du 28/11/2024, portant sur les redevances et tarifs applicables au 1^{er} janvier 2025.

N°	Objet
2024-41	Redevance Assainissement Collectif au 1 ^{er} janvier 2025
2024-42	Frais de service pour les branchements neufs eaux usées au 1 ^{er} janvier 2025
2024-43	Instauration de prix nouveaux correspondant à la contrevaieur de la redevance « Performance systèmes d'assainissement collectif » de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour l'année 2025, au prix supplémentaire fixé par Métropole de Lyon et autorisation des encaissements des redevances « Performance systèmes d'assainissement collectif » par l'Exploitant.

Pour information, les tarifs suivants sont reconduits à l'identique, c'est pourquoi les délibérations du 14/11/2023 s'appliquent.

N°	Objet
2023-55	Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif au 1 ^{er} janvier 2024 (PFAC)
2023-57	Redevances du Service Public d'Assainissement Non Collectif au 1 ^{er} janvier 2024 (SPANC)

L'ensemble des délibérations sont consultables sur le site internet : <https://siahvg-siahvy.fr>

Vous en souhaitant bonne réception,

Cordialement

Isabelle PERRIN,
Adjointe administrative

Accusé de réception en préfecture
069-256900127-20241128-DEL-2024-41-DE
Date de télétransmission : 03/12/2024
Date de réception préfecture : 03/12/2024

EXTRAIT DU REGISTRE**S.I.A.H.V.Y.****DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 28 Novembre 2024

Communes de :
Brindas
Grézieu-la-Varenne
Pollionnay
Sainte-Consorce
Vaugneray
Yzeron

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit novembre à 19H15, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (S.I.A.H.V.Y), régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, à la salle de la Croix de Pars, 20 chemin du Stade, sous la présidence de Monsieur Safi BOUKACEM, Président.

Date de la convocation : 22 novembre 2024

Date d'envoi : 22 novembre 2024

Nombres de membres
Titulaires en exercice : 15
Présents : 9
Votants : 14

Membres Titulaires Présents : Mme Béatrice DUMORTIER, MM Bernard BALESTIÉ, Safi BOUKACEM, Henri COQUARD, Jean-Claude CORBIN, Bertrand DUPRÉ Stéphane GILLET, Marc ZIOLKOWSKI.

Membres suppléants : Mme Danielle BLATH

Excusées : Mme Agnès NÉLIAS MM. Loïc BARBERAT, Jean-Marc CHAPPAZ, Bertrand GAULÉ, Frédéric JEAN, Guy LHOPITAL Yoann TRICAULT.

Pouvoirs : Mme Agnès NÉLIAS donne pouvoir à M Bertrand DUPRÉ, M Jean-Marc CHAPPAZ donne pouvoir à M Jean-Claude CORBIN, M GAULÉ donne pouvoir à M Bernard BALESTIÉ, M Guy LHOPITAL donne pouvoir à M Henri COQUARD, M Yoann TRICAULT donne pouvoir à M Stéphane GILLET.

Objet : Actualisation de la redevance d'assainissement collectif du SIAHVY
À compter du 1er janvier 2025

----- N° 2024-41

Vu le Code Général des Collectivité des territoriales et notamment les articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n° 2019-3765 du 30 septembre 2019 du Conseil de la Métropole de Lyon fixant les tarifs de la Métropole correspondants aux charges afférentes au transport et traitement par la Métropole de Lyon,

Considérant la délibération n° 2023-29 du Comité syndical du 24 mai 2023 approuvant l'avenant n° 2 de la convention de transport et de traitement avec la Métropole de Lyon,

Vu la délibération n° 2023-54 du Comité syndical fixant la part variable en date du 14 décembre 2023, à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu l'avis de la commission Finances en date du 24 octobre 2024,

Vu la notification par la Métropole de Lyon relative à la hausse de 4.00 % du coût de la prestation de services de transport et de traitement des effluents émanant du territoire du SIAHVY par la Métropole de Lyon à partir du 1^{er} janvier 2025 conformément à la convention de transport et de traitement en date du 15 décembre 2017 actualisée au 30 mai 2023,

Considérant le taux d'inflation estimé sur l'année 2024,

Accusé de réception en préfecture
069-256900127-20241128-DEL-2024-41-DE
Date de télétransmission : 03/12/2024
Date de réception préfecture : 03/12/2024

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

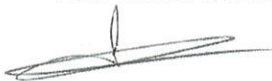
Le comité syndical après en avoir délibéré par :

14 VOIX	POUR
0 VOIX	CONTRE
0 VOIX	ABSTENTION

- ◆ **FIXE** pour la part revenant au Syndicat, les tarifs de la redevance d'assainissement collectif à :
 - **Part Variable du Syndicat : 1.59 euros H.T. par mètre-cube,**
 - **Part Fixe du Syndicat : 31.5 euros H.T. abonnement annuel,**
- ◆ **DIT** que ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2025, sur l'ensemble des communes membres du Syndicat,
- ◆ **DIT** que le SIAHVY transmettra chaque année au Délégué la notification du tarif du Syndicat,
- ◆ **CHARGE** le Délégué SUEZ Eau France d'appliquer cette délibération auprès des usagers concernés.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois susdits

Le Secrétaire de séance,
Jean-Claude CORBIN



Le Président,
Safi BOUKACEM



Certifiée conforme compte tenu de la
publication sur le site internet [www.siahvg-
siahvy.fr](http://www.siahvg-siahvy.fr) le 03/12/2024

De la transmission en préfecture le 03/12/2024

Accusé de réception en préfecture
069-256900127-20241128-DEL-2024-42-DE
Date de télétransmission : 03/12/2024
Date de réception préfecture : 03/12/2024

S.I.A.H.V.Y.

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 28 Novembre 2024

Communes de :
Brindas
Grézieu-la-Varenne
Pollionnay
Sainte-Consorce
Vaugneray
Yzeron

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit novembre à 19H15, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (S.I.A.H.V.Y), régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, à la salle de la Croix de Pars, 20 chemin du Stade, sous la présidence de Monsieur Safi BOUKACEM, Président.

Date de la convocation : 22 novembre 2024

Date d'envoi : 22 novembre 2024

Nombres de membres
Titulaires en exercice : 15
Présents : 9
Votants : 14

Membres Titulaires Présents : Mme Béatrice DUMORTIER, MM Bernard BALESTIÉ, Safi BOUKACEM, Henri COQUARD, Jean-Claude CORBIN, Bertrand DUPRÉ Stéphane GILLET, Marc ZIOLKOWSKI.

Membres suppléants : Mme Danielle BLATH

Excusées : Mme Agnès NÉLIAS MM. Loïc BARBERAT, Jean-Marc CHAPPAZ, Bertrand GAULÉ, Frédéric JEAN, Guy LHOPITAL Yoann TRICAULT.

Pouvoirs : Mme Agnès NÉLIAS donne pouvoir à M Bertrand DUPRÉ, M Jean-Marc CHAPPAZ donne pouvoir à M Jean-Claude CORBIN, M GAULÉ donne pouvoir à M Bernard BALESTIÉ, M Guy LHOPITAL donne pouvoir à M Henri COQUARD, M Yoann TRICAULT donne pouvoir à M Stéphane GILLET.

Objet : Actualisation des tarifs applicables aux frais de services relatifs aux travaux de branchements neufs eaux usées à compter du 1er janvier 2025.

----- N° 2024-42

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment par les articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n° 2023-56 du 14 décembre 2023 fixant les tarifs applicables aux frais de services relatifs aux demandes de branchements neufs d'eaux usées,

Considérant la nécessité pour le SIAHVY de maintenir son équilibre financier eu égard à la conjoncture économique,

OUI, l'exposé de Monsieur le Président,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, par

14 VOIX	POUR
0 VOIX	CONTRE
0 VOIX	ABSTENTION

Accusé de réception en préfecture
069-256900127-20241128-DEL-2024-42-DE
Date de télétransmission : 03/12/2024
Date de réception préfecture : 03/12/2024

- ◆ **FIXE** le forfait des frais de services relatifs aux travaux de branchements neufs eaux usées pour le raccordement au réseau public d'assainissement collectif d'eaux usées, à **190.00 € H.T.**
- ◆ **DIT** que cette tarification sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2025, sur tous les devis de branchements neufs d'eaux usées.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois susdits

Le Secrétaire de séance,
Jean-Claude CORBIN



Le Président,
Safi BOUKACEM



Certifiée conforme compte tenu de la
publication sur le site internet www.siahvg-siahvy.fr le 03/12/2024 le
De la transmission en préfecture le 03/12/2024

Accusé de réception en préfecture
069-256900127-20241128-DEL-2024-43-DE
Date de télétransmission : 03/12/2024
Date de réception préfecture : 03/12/2024

EXTRAIT DU REGISTRE

S.I.A.H.V.Y.

DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 28 Novembre 2024

Communes de :

Brindas
Grézieu-la-Varenne
Pollionnay
Sainte-Consoce
Vaugneray
Yzeron

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit novembre à 19H15, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (S.I.A.H.V.Y), régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, à la salle de la Croix de Pars, 20 chemin du Stade, sous la présidence de Monsieur Safi BOUKACEM, Président.

Date de la convocation : 22 novembre 2024

Date d'envoi : 22 novembre 2024

Nombres de membres

Titulaires en exercice : 15

Présents : 9

Votants : 14

Membres Titulaires Présents : Mme Béatrice DUMORTIER, MM Bernard BALESTIÉ, Safi BOUKACEM, Henri COQUARD, Jean-Claude CORBIN, Bertrand DUPRÉ Stéphane GILLET, Marc ZIOLKOWSKI.

Membres suppléants : Mme Danielle BLATH

Excusées : Mme Agnès NÉLIAS MM. Loïc BARBERAT, Jean-Marc CHAPPAZ, Bertrand GAULÉ, Frédéric JEAN, Guy LHOPITAL Yoann TRICAULT.

Pouvoirs : Mme Agnès NÉLIAS donne pouvoir à M Bertrand DUPRÉ, M Jean-Marc CHAPPAZ donne pouvoir à M Jean-Claude CORBIN, M GAULÉ donne pouvoir à M Bernard BALESTIÉ, M Guy LHOPITAL donne pouvoir à M Henri COQUARD, M Yoann TRICAULT donne pouvoir à M Stéphane GILLET.

Objet : Instauration de prix nouveaux correspondant à la contrevaletur de la redevance « Performance systèmes d'assainissement collectif » de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour l'année 2025, au prix supplémentaire fixé par Métropole de Lyon et autorisation des encaissements des redevances « Performance systèmes d'assainissement collectif » par l'Exploitant.

----- N° 2024-43

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.213-10-6, et articles D.213-48-12-8 à D.213-48-12-13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Accusé de réception en préfecture
069-256900127-20241128-DEL-2024-43-DE
Date de télétransmission : 03/12/2024
Date de réception préfecture : 03/12/2024

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 du Comité de Bassin Rhône Méditerranée Corse portant avis favorable sur les tarifs des redevances pour les années 2025 à 2030,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement conclu avec la société SUEZ Eau France en date du 14 février 2020 et notamment ses articles VII et VIII relatifs au recouvrement et au reversement de la part collectivité, de la part Agence de l'Eau RMC et de la part Métropole de Lyon,

Considérant que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) a fixé le tarif de base de la redevance « *performance des systèmes d'assainissement collectif* » à 0.03 € H.T./m³ pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0.3 pour la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu la convention de transport et de traitement des eaux usées signé entre le SIAHVY et la Métropole de Lyon en date du 15 décembre 2017 modifiée par avenant n° 2 en date du 30 mai 2023 relative aux conditions financières de transport et de traitement des eaux usées du territoire de SIAHVY,

Considérant la volonté du Conseil de la Métropole de Lyon d'instaurer un prix supplémentaire à ses usagers correspondant à la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif à 0.01 € H.T./m³,

Considérant la nécessité pour le SIAHVY de maintenir son équilibre financier, il est proposé d'instaurer un prix supplémentaire de 0.01 € H.T./m³ aux usagers dont les eaux usées sont traitées par la Métropole de Lyon et de fixer le tarif de la contre-valeur correspondant à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif due à l'Agence de l'eau par le SIAHVY à 0.009 € H.T./m³ aux usagers dont le SIAHVY est compétent en matière de traitement des eaux usées.

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Le Comité syndical et après en avoir délibéré,

14 VOIX	POUR
0 VOIX	CONTRE
0 VOIX	ABSTENTION

- ◆ **FIXE** à 0.009 € H.T./m³ le tarif de la contre-valeur correspondant à la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » due à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) par le SIAHVY. Ce tarif est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 aux usagers dont le SIAHVY est compétent en matière de traitement des eaux usées.

Accusé de réception en préfecture
069-256900127-20241128-DEL-2024-43-DE
Date de télétransmission : 03/12/2024
Date de réception préfecture : 03/12/2024

- ◆ **FIXE** à 0.01 € H.T./m³ le prix correspondant à la part de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » due à la Métropole de Lyon par les usagers du Service Public de l'Assainissement Collectif du SIAHVY. Ce tarif est applicable, à compter du 1^{er} janvier 2025, aux usagers dont le SIAHVY n'est pas compétent en matière de traitement des eaux usées.
- ◆ **AUTORISE** l'exploitant SUEZ Eau France à facturer et à encaisser la contrevaletur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » auprès des usagers du Service Public de l'Assainissement Collectif et à la reverser au SIAHVY ;
- ◆ **AUTORISE** l'exploitant SUEZ Eau France à facturer et à encaisser le prix correspondant à la part de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » due à la Métropole de Lyon par les usagers du Service Public de l'Assainissement Collectif du SIAHVY et à la reverser au SIAHVY.
- ◆ **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre et signer tout acte nécessaire à l'exécution de présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois susdits

Le Secrétaire de séance,
Jean-Claude CORBIN

Certifiée conforme compte tenu de la
publication sur le site internet www.siahvg-siahvy.fr le 03/12/2024

De la transmission en préfecture le 03/12/2024

Le Président,
Safi BOUKACEM



S.I.A.H.V.Y.**EXTRAIT DU REGISTRE****DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 14 décembre 2023

Communes de :
 Brindas
 Grézieu-la-Varenne
 Pollionnay
 Sainte-Consorce
 Vaugneray
 Yzeron

L'an deux mil vingt-trois, le Quatorze décembre à 19H10, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (S.I.A.H.V.Y), régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, à la salle de la Croix de Pars, 20 chemin du Stade, sous la présidence de Monsieur Safi BOUKACEM, Président.

Date de la convocation : 8 décembre 2023

Date d'envoi : 8 décembre 2023

Nombres de membres
 Titulaires en exercice : 15
 Présents : 12
 Votants : 13

Membres Titulaires Présents : Mme Agnès NÉLIAS MM Bernard BALESTIÉ Loïc BARBERAT, Safi BOUKACEM, Henri COQUARD, Jean-Claude CORBIN Bertrand DUPRÉ Stéphane GILLET, Jean-Pierre GOY, Guy LHOPITAL, Marc ZIOLKOWSKI.

Membres suppléants : Mme Sylvie PETER

Excusés : Jean-Marc CHAPPAZ Bertrand GAULÉ, Frédéric JEAN, Yoann TRICAULT.

Pouvoir : Jean-Marc CHAPPAZ à Jean-Claude CORBIN

**Objet : Actualisation de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif
 Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2024**

----- N° 2023-55

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la délibération n° 2012-30 du 26 juin 2012 instaurant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif à compter du 1^{er} juillet 2012,

Vu la délibération n° 2022-53 du 07 décembre 2022, fixant les tarifs applicables à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant la nécessité d'assurer l'équilibre financier du SIAHVY conformément aux articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les services publics industriels ou commerciaux « doivent être équilibrés en recettes et en dépenses »

Considérant la conjoncture économique,

Considérant le Schéma Directeur d'Assainissement du SIAHVY approuvé par le Comité syndical, par délibération n° 2019-30 en date du 19 septembre 2019, avec des investissements à réaliser estimés à 15 millions d'euros sur période de 10 ans,

Article n° 1 - Principes :

Les propriétaires d'immeubles produisant des eaux usées domestiques et soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement collectif d'eaux usées, sont redevables d'une participation financière conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique.

Les propriétaires d'immeubles produisant des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique et bénéficiant d'un droit au raccordement au réseau public d'assainissement collectif d'eaux usées, sont également redevables d'une participation financière conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique.

069-25690127-20231214-DEL-2023-55-DE
 Date de transmission : 15/12/2023
 Date de réception préfecture : 15/12/2023

Le paiement de la PFAC s'ajoute au paiement :

- De la participation pour frais de branchement à l'égout quand ils sont dus en application du règlement de service public de l'assainissement collectif du SIAHVY,
- De la taxe d'aménagement quand elle est due au titre d'une autorisation d'urbanisme.

Article n° 2 - Fait générateur :

Le fait générateur de la PFAC est :

- Le raccordement au réseau public d'assainissement collectif d'eaux usées d'immeubles neufs, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par un réseau privé etc...),
- Le raccordement d'immeubles préexistants à la construction du réseau public d'assainissement collectif d'eaux usées, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par un réseau privé etc...),
- L'extension ou le réaménagement de tout ou partie d'immeubles générant des eaux usées supplémentaires.

La PFAC n'étant pas une taxe d'urbanisme, elle est exigible, même si l'information n'est pas donnée dans l'autorisation d'urbanisme.

Article 3 - Identification du redevable :

Le redevable de la PFAC est :

- Le propriétaire de l'immeuble,
- Ou le constructeur vendeur lorsqu'il s'agit d'un immeuble dont les locaux sont Vendus en État de Futur Achèvement (VEFA).

Article 4 - Champ d'application :

La PFAC est applicable pour tout immeuble qui fait l'objet d'un raccordement au réseau public d'assainissement collectif d'eaux usées, d'une extension ou d'un réaménagement générant des eaux usées supplémentaires. Sont exclus les opérations réalisées dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC), d'un Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE) ou d'un Projet Urbain Partenarial (PUP) lorsqu'il y a eu financement de réseaux d'assainissement d'eaux usées ayant vocation à intégrer les réseaux publics du SIAHVY.

Article 5 - Tarification PFAC :

➤ **Grille tarifaire applicable au 1^{er} janvier 2024**

MONTANT DE LA PFAC		
Habitat individuel ou groupé neuf		1 700 euros/logement
Habitat collectif neuf ou en réhabilitation d'un bâtiment existant <i>(sera considéré comme habitat collectif tout projet relatif à un bâtiment comprenant au moins 2 logements)</i>		2 200 euros/logement
Construction existante soumise à l'obligation de se raccorder suite à la création de réseaux publics d'eaux usées	Habitat individuel ou groupé	1 700 euros/logement
	Habitat collectif (sera considéré habitat collectif tout projet relatif à un bâtiment	2 200 euros/logement

Accusé de réception en préfecture
069-256900427-20231214-DEL-2023-55-DE
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023

	comprenant au moins 2 logements	
Construction existante déjà raccordée, modifiée donnant lieu à la création de logement suite à rénovation, extension, changement de destination ou transformation d'immeuble	Habitat individuel ou groupé	1 700 euros/logement
	Habitat collectif (sera considéré habitat collectif tout projet relatif à un bâtiment comprenant au moins 2 logements)	2 200 euros/logement
Construction existante déjà raccordée, modifiée par extension, changement de destination ou transformation d'immeuble	Extension d'une surface de plancher supérieure ou égale à 30 m ²	20 euros/m ² Extension d'une surface de plancher égale ou supérieure à 30 m ²
Démolition - reconstruction immeuble	Habitat individuel ou groupé	1 700 euros/logement
	Habitat collectif (sera considéré habitat collectif tout projet relatif à un bâtiment comprenant au moins 2 logements)	2 200 euros/logement
Reconstruction après sinistre d'immeuble	Reconstruction à l'identique	Pas de PFAC
	Reconstruction avec extension avec création de logement	PFAC applicable en fonction du nombre de logements ou de surfaces créées selon les modalités susvisées
Constructions neuves, réhabilitations, réaménagements d'immeuble existants, changement de destination à usages autres que d'habitation (usage industriel, artisanal, hôtel, cafés, restaurants et bureaux établissement médicaux sociaux, EHPAD, maisons seniors, maisons partagées à destination des seniors etc.... générant des effluents assimilés domestiques, à l'exclusion des surfaces de stockage)		Tranche 1 : surface de plancher créée jusqu'à 80 m ² : 850 euros Tranche 2 : surface de plancher créée de 81 à 150 m ² : 1 700 euros Tranche 3 : surface de plancher créée de plus de 150 m ² : forfait de base 1 700 euros + 9.00 euros €/m ² au-delà de 150 m ² de surface de plancher
Extension usages autres que d'habitation (usage industriel, artisanal, hôtel, cafés, restaurants et bureaux Etablissement		<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; font-size: small;"> Accusé de réception en préfecture 069-256900127-20231214-DEL_2023-55-DE Date de télétransmission : 13/12/2023 Date de réception préfecture : 13/12/2023 </div> Surface de plancher créée égale ou supérieure à 30 m ² : 9.00 euros/m ²

médicaux sociaux, EHPAD, maisons seniors, maisons partagées à destination des seniors etc.... générant des effluents assimilés domestiques à l' exclusion des surfaces de stockage)		
<p>En cas d'usage mixte (habitat et autres), la PFAC s'applique selon les modalités sus visées selon l'usage de l'immeuble.</p> <p>La PFAC se cumule lorsqu'une opération comporte sur un même terrain à la fois un ou des locaux à usage d'habitation et un ou des locaux à usages autres qu'habitation.</p>		

Article 6 - Perception de la PFAC :

La PFAC fait l'objet d'un titre de recette émis par le SIAHVY et le recouvrement par les services du Trésor Public :

- à la date du raccordement de l'immeuble ou de l'établissement à un réseau public d'assainissement collectif d'eaux usées, existant ou nouveau ;
- à la date du raccordement de l'extension ou de la partie réaménagée de l'immeuble ou de l'établissement, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Cette participation n'est pas soumise à la TVA.

OUI, l'exposé de Monsieur le Président,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, par

13 VOIX	POUR
0 VOIX	CONTRE
0 VOIX	ABSTENTION

- ◆ **DÉCIDE de fixer la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif - PFAC à compter du 1^{er} janvier 2024 comme exposé ;**
- ◆ **DIT** que la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif prévue à l'article L.1331-7 et la participation prévue à l'article L.1331-7-1 du Code de Santé Publique se cumulent lorsqu'une opération comporte sur un même terrain à la fois un ou des locaux à usage d'habitation et un ou des locaux à usages autres qu'habitation ;
- ◆ **DIT** que les recettes seront inscrites au Budget principal 2024 Assainissement Collectif.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois susdits

Le Secrétaire de séance,
Jean-Claude CORBIN



Le Président,
Safi BOUKACEM



Certifiée conforme compte tenu de la publication sur le site internet www.siahvg-siahvy.fr le 15/12/2023

De la transmission en préfecture le 15/12/2023

Accusé de réception en préfecture 069-256900127-20231214-DEL-2023-55-DE Date de télétransmission : 15/12/2023 Date de réception préfecture : 15/12/2023
--

S.I.A.H.V.Y.**EXTRAIT DU REGISTRE****DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 14 décembre 2023

Communes de :
 Brindas
 Grézieu-la-Varenne
 Pollionnay
 Sainte-Consorce
 Vaugneray
 Yzeron

L'an deux mil vingt-trois, le Quatorze décembre à 19H10, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (S.I.A.H.V.Y), régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, à la salle de la Croix de Pars, 20 chemin du Stade, sous la présidence de Monsieur Safi BOUKACEM, Président.

Date de la convocation : 8 décembre 2023

Date d'envoi : 8 décembre 2023

Nombres de membres
 Titulaires en exercice : 15
 Présents : 12
 Votants : 13

Membres Titulaires Présents : Mme Agnès NÉLIAS MM Bernard BALESTIÉ Loïc BARBERAT, Safi BOUKACEM, Henri COQUARD, Jean-Claude CORBIN Bertrand DUPRÉ Stéphane GILLET, Jean-Pierre GOY, Guy LHOPITAL, Marc ZIOLKOWSKI.

Membres suppléants : Mme Sylvie PETER

Excusés : Jean-Marc CHAPPAZ Bertrand GAULÉ, Frédéric JEAN, Yoann TRICAULT.

Pouvoir : Jean-Marc CHAPPAZ à Jean-Claude CORBIN

Objet : Actualisation des redevances d'assainissement non collectif du SIAHVY - SPANC à compter du 1^{er} janvier 2024

----- N° 2023-57

Vu la délibération du Comité syndical n° 2007-28 du 4 décembre 2007 portant notamment création du service public d'assainissement non collectif (SPANC) à compter du 1^{er} janvier 2008 et fixation des modalités d'intervention,

Vu la délibération n° 2012-24 du 17 avril 2012 instaurant une pénalité,

Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la délibération n° 2022-56 du 07 décembre 2022 actualisant les tarifs au 1^{er} janvier 2023,

Considérant que les charges du SPANC doivent être couvertes par les redevances dues par les usagers,

Considérant la délibération n° 2022-63 du 07 décembre 2022 relative au règlement de service du service public d'assainissement non collectif (SPANC),

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, par

7 VOIX	POUR
4 VOIX	CONTRE
2 VOIX	ABSTENTION

◆ **APPROUVE** les modifications des tarifs des redevances telles que présentées ;

◆ **APPROUVE** la **majoration** des pénalités pour non-respect par l'usager du Service Public de l'Assainissement (SPANC) de ses obligations issues des articles L. 1331-1 à L.131-7-1 du Code de la Santé Publique (CSP) et de l'article L.1331-8 du CSP ;

Accusé de réception en préfecture
 069-256900127-20231214-DEL-2023-57-DE
 Date de réception préfecture : 15/12/2023

Parti de transmission : 05/02/2023

♦ **FIXE** les montants des redevances assainissement non collectif comme suit :

Type de contrôle	Montant forfaitaire Année 2024
Contrôle de conception des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées	160.00 € H.T.
Contrôle de la bonne exécution des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées	190.00 € H.T.
Diagnostic et contrôle périodique de vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif jusqu'à 20 EH	134.00 € H.T.
Diagnostic et contrôle périodique de vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif existantes groupées jusqu'à 20 EH	Base forfaitaire 134.00 € H.T. + 40 .00 € H.T/ immeuble supplémentaire
Contrôle de bon fonctionnement complémentaire ou contre-visite dans le cadre d'une vente ou d'une cession immobilière	290.00 € H.T.
Analyse de rejet EU avec rédaction des documents réglementaires afférents	260.00 € H.T.
Diagnostic et contrôle périodique de vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif entre 21 et 199 EH	175.00 € H.T.
Diagnostic et contrôle périodique de vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif groupées entre 21 et 199 EH	Base forfaitaire 175.00 € H.T. + 40.00 € H.T./ immeuble supplémentaire
Contrôle de vérification de bonne déconnexion lors d'un raccordement au réseau public d'assainissement collectif	85.00 € H.T.

Montant des Pénalités pour non-respect par l'utilisateur du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) de ses obligations issues des articles L. 1331-1 à L.131-7-1 du Code de la Santé Publique (CSP) et de l'article L.1331-8 du CSP.

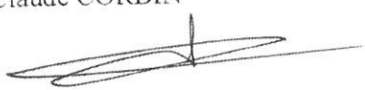
536.00 € H.T.

Nota bene : conformément à la Loi, cette somme ne sera pas recouvrée si les obligations de l'utilisateur sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

- ◆ DIT que ces tarifs seront applicables aux contrôles réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024,
- ◆ DIT que les recettes seront inscrites au Budget annexe de l'assainissement non collectif 2024.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois susdits

Le Secrétaire de séance,
Jean-Claude CORBIN



Certifiée conforme compte tenu de la publication sur le site internet www.siahvg-siahvy.fr le 15/12/2023

De la transmission en préfecture le 15/12/2023

Le Président,
Safi BOUKACEM



